

c'est aller trop loin. A mon avis le nouvel article pourrait être appliqué d'une façon injuste et inéquitable.

**L'hon. M. Garson:** L'honorable député aurait-il l'obligeance de me dire de quelle façon cette disposition diffère de l'alinéa a) de l'article 238 qu'il a cité plus tôt?

**M. Diefenbaker:** Parce que les mots "est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché" sont omis. Les autorités auxquelles réfère le ministre se fondaient sur les mots "libertin, désœuvré ou débauché". L'omission de ces mots...

**L'hon. M. Garson:** Si mon honorable ami veut bien consulter le texte, il verra que la loi actuelle se lit comme il suit:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché...

**M. Diefenbaker:** Oui.

**L'hon. M. Garson:** Le vagabond se définit: quiconque est libertin, désœuvré ou débauché.

**M. Diefenbaker:** En toute déférence, et, comme dirait le ministre, après réflexion, le mot "vagabond" sera interprété comme il l'a toujours été par les tribunaux, aux termes de la règle *ejusdem generis*, et d'après l'acceptation de libertin désœuvré, ou débauché applicable à ce mot.

L'article, dans sa forme actuelle, m'inquiète beaucoup. Alors que pendant des années la Couronne a dû prouver qu'une personne était certainement, à en juger par sa conduite, soit un libertin, soit un désœuvré ou un débauché, je ne vois pas de raison de s'écarter de cette règle aujourd'hui. J'ai l'impression que les tribunaux en viendront à conclure que toute personne qui ne semble pas travailler présentement et n'a aucun moyen apparent de subsistance, est coupable de vagabondage. Je proposerais donc qu'on ajoute les mots "libertin, désœuvré ou débauché" parce que, comme vous le savez, monsieur l'Orateur, l'article ayant trait au vagabondage est un de ces articles dont on se sert trop souvent pour déclarer que les gens sont coupables. Je ne veux pas,—et je suis sûr que le Parlement sera également de cet avis,—que la définition du délit de vagabondage ait une portée plus grande qu'en ce moment.

Ceci me remet en mémoire un autre point que je désire soulever ici. Dans ces modifications générales au Code criminel, on devrait faire quelque chose pour remédier à la situation qui aboutit à une sentence d'emprisonnement, pour défaut de verser une amende. Aux termes de notre loi, nombre de personnes vont en prison, lorsqu'elles sont trouvées coupables parce qu'elles n'ont d'au-

tre choix que la prison si elles ne peuvent verser d'amende. Cette réforme a été adoptée il y a quelques années en Grande-Bretagne; grâce à cette réforme des dizaines de milliers de gens qui eussent été passibles d'emprisonnement parce qu'ils n'étaient pas capables d'acquitter les amendes imposées ont échappé à l'opprobre qui s'attache à toute personne envoyée en prison. J'estime que l'article à l'étude rend beaucoup trop facile de condamner ceux qui n'ont pas de moyens apparents de subsistance et qui vivent sans emploi.

Nul n'aime à citer d'exemples personnels, mais je peux dire en toute connaissance de cause que des membres de la Chambre auraient pu en certaines occasions, se trouver dans cette situation. Ils n'étaient ni libertins, ni désœuvrés, ni débauchés. C'était tout simplement qu'ils ne pouvaient trouver d'emploi. Ils vivaient pour l'instant sans emploi, sans argent dans leur gousset. Si nous ne maintenons pas les dispositions de la loi relatives au vagabondage, nous ferons de la loi, comme je l'ai dit déjà, un passeport menant à la prison pour cause de pauvreté. On devrait étudier l'opportunité d'ajouter à l'article en question la disposition que tout libertin, désœuvré ou débauché commet un acte de vagabondage s'il fait l'une des choses prévues aux alinéas a) à e).

J'arrive difficilement à comprendre pourquoi en voulant tout unifier et tout embrasser, on a supprimé ces mots. Si je connais quelque chose à la jurisprudence, je dirais qu'en chaque occasion les juges ont déclaré qu'un fait isolé ne suffit pas à faire d'une personne un libertin, un désœuvré ou un débauché. C'est un état d'esprit persistant. Par suite de l'omission de ces mots, il est possible qu'on traîne devant les tribunaux et qu'on accuse de vagabondage une personne qui ne travaille pas à un moment donné et qui semble, par le fait même, vivre sans emploi. A mon avis, c'est dangereux et je demande qu'on étudie de nouveau l'article.

**M. MacInnis:** Je partage entièrement l'avis de l'honorable représentant de Prince-Albert, monsieur le président. Je suis heureux qu'une personne bien versée en droit puisse expliquer ces choses, car certains parmi nous, en dépit des meilleures intentions au monde, en sont incapables. L'an dernier, lorsque j'ai siégé au comité parlementaire, j'ai constaté qu'un membre du comité nous était d'une grande utilité à cause de sa formation juridique.

Ce serait une erreur, je pense, de considérer comme un délit de n'avoir aucun moyen apparent de subsistance ou de vivre sans emploi. Bien des gens vivent aujourd'hui sans emploi